

Commune de Genolier

REGLEMENT
SUR LES TAXES PERCUES
EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS
ET
"PROCEDES DE RECLAMES"

**REGLEMENT SUR LES TAXES PERCUES
EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS
ET PROCEDES DE RECLAME**

OBJET	CRITERES DE LA TAXE	TARIF
1. <u>Permis de construire</u>	Sousmis ou non à l'enquête	
1.1 constructions neuves ou transformations	- de Fr. 0 à 5 millions - au delà de 5 millions minimum	1‰ 0,5‰ Fr. 100.--
1.2 Autorisations	- petits travaux dispensés d'enquête	Fr. 100.--
1.3 Examens de plans complémentaires	- avec ou sans enquête	Fr. 100.--
1.4 Prolongation permis de construire	- taxe unique	Fr. 50.--
2. <u>Permis refusés</u> (ou dossiers retirés)	- comme art. 1.1. selon coût minimum	50% art 1.1 Fr. 100.--
3. <u>Demandes préalables</u> <u>implantation</u> (art.119 LATC)	- avec ou sans enquête minimum	30% art 1.1 Fr. 100.--
4. <u>Citernes</u>		
4.1 Citernes neuves	- de 0 à 2'000 litres - de 2'001 à 50'000 litres - au-dessus	Fr. --.-- Fr. 100.-- Fr. 150.--
4.2 Remplacement	- Selon volume (voir répartition ci-dessus) minimum	50% art 4.1 Fr. 100.--
5. <u>Permis d'habiter</u> <u>ou d'utiliser</u>		
5.1 constructions neuves ou transformations	- selon coût de construction minimum	25% art 1.1. Fr. 100.--
5.2 Citernes	fixe	Fr. 100.--
6. <u>Contrôles divers</u>	<u>Interventions :</u>	
6.1 Implantation, préven- tion des accidents, échaffaudages, fouilles	1 - commune : selon taux vacations municipales 2 - autres : selon tarifs en vigueur dans les professions des intervenants	

COMMENTAIRES

1 - DEBITEURS

- Le propriétaire du fonds, au moment de la requête ou lorsque les contrôles ont été effectués est débiteur des taxes instituées par le présent règlement.
- En cas de transfert de propriété en cours de procédure, les propriétaires successifs répondent solidairement des taxes perçues.
- En cas de reconstruction exécutée sur fonds d'autrui, le constructeur et le propriétaire sont solidaires du paiement des taxes perçues.
- En cas de contrôles effectués pour un tiers, la taxe est mise à la charge du tiers si son intervention est jugée injustifiée. Dans le cas contraire, elle est à la charge du propriétaire.
- Si la procédure n'aboutit pas à la suite du refus du Conseil communal ou du Conseil d'Etat, le montant dû par les propriétaires est réduit de 50%.

2 - OBJET DE LA TAXE

- Les taxes sont perçues par bâtiment. même si le propriétaire ne présente qu'une seule demande pour plusieurs constructions.

3 - CRITERES DE LA TAXE

- Les architectes sont tenus d'indiquer, lors de la demande de la mise à l'enquête, le coût probable de la construction sans la valeur du terrain, mais aménagements extérieurs compris.
- La taxe perçue lors de la délivrance du permis de construire est provisoire.
- Elle est définitivement fixée, sur la base de la valeur incendie, fixée par l'ECA.

4 - AUTRES FRAIS

- Les contributions instituées par le présent règlement sont sans préjudice du paiement des frais de publication et d'insertion qui incombent au débiteur de la taxe.
- Les taxes de raccordement au réseau d'eau et au réseau d'égouts ne figure pas dans le présent règlement. Elles sont perçues séparément.

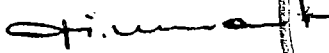
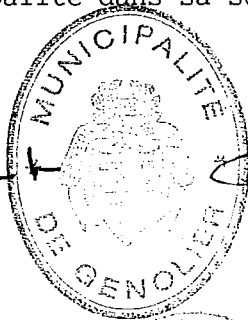
5 - RECOURS

- Les décisions rendues par la Municipalité en application du présent règlement sont susceptibles de recours dans les formes et délais prévus par la loi.
- En cas de recours contre le paiement de la taxe, le montant de celle-ci est perçu lors de la délivrance de l'autorisation, sous réserve de restitution.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 11 janvier 1994

Le Syndic :

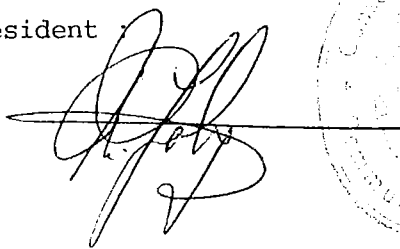
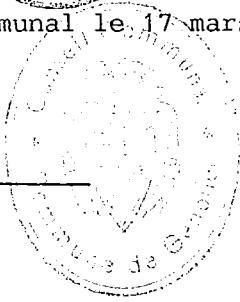
la secrétaire :

Adopté par le Conseil communal le 17 mars 1994

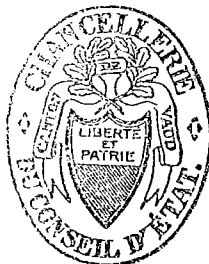
Le Président :

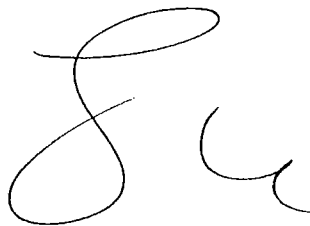
la secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 20 AVR. 1994

L'approuve, le Chancelier :





**ANNEXE AU REGLEMENT SUR LES TAXES PERCUES
EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS
ET PROCEDES DE RECLAME**

OBJET	CRITERES DE LA TAXE	TARIF
<u>Occupation temporaire du domaine public</u>	- fouilles par jour et par m.l.	Fr. 2.--
	- dépôts, échaffaudages, installation de chantier, par m2, par semaine ou fraction	Fr. -.50
	minimum	Fr. 100.--

Procédés de réclame

Appplication du règlement cantonal du 31 janvier 1990 d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame, soit :

Emolument unique de Fr. 50.-- le m2 de surface, mais au minimum Fr. 100.-- et au maximum 800.-- pour les procédés permanents.

Plan de quartier

Art. 72 LATC : Lorsque le plan de quartier est demandé par des propriétaires, les frais d'étude et d'élaboration, y compris les honoraires des spécialistes mandatés par la municipalité, peuvent être mis en tout ou partie à la charge des propriétaires concernés.

Lorsque la Municipalité prend l'initiative d'établir un plan de quartier, les frais d'étude et d'élaboration du plan demeurent à la charge de la commune, sauf convention contraire.

Genolier, le 11 janvier 1994

Au nom de la Municipalité :
le Syndic : la secrétaire :
G. Dumont G. Deléderray

